

SOMMAIRE

1 - LES REPOS EXCEPTIONNELS.....	2
11 - GENERALITES.....	2
111 - Nombre de jours de repos exceptionnels à attribuer	2
112 - Conditions d'attribution	2
12 - CAS PARTICULIER : LA JOURNEE DE SOLIDARITE.....	2
121 - Le choix de la journée de solidarité.....	2
122 - Modalités d'accompagnement de la journée de solidarité.....	2

1 - LES REPOS EXCEPTIONNELS

Circ. N° 80 du
18.07.1968, modifiée
par Circ. N° 029 P.As/A4
du 20.03.75

11 - GENERALITES

111 - Nombre de jours de repos exceptionnels à attribuer

Ce nombre est uniformément fixé à quatre.

112 - Conditions d'attribution

Ces journées de repos sont accordées pour une année de services accomplis. S'agissant des agents qui sont entrés en fonction, ou sortis de fonction, soit définitivement, soit temporairement (disponibilité, exclusion de fonctions, détachement, mise en position sous les drapeaux, etc...) en cours d'année, les droits des intéressés sont calculés au prorata de la durée des périodes d'activité de service.

Ces jours de repos exceptionnels sont, en principe, accordés en dehors de la période des congés, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de l'année suivante, dans la mesure compatible avec les exigences du service (ce qui exclut la période de renouvellement de l'année).

12 - CAS PARTICULIER : LA JOURNEE DE SOLIDARITE

121 - Le choix de la journée de solidarité

CORP-DRHRS-2008-0024
du 28.04.08

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'accomplissement de la journée nationale de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées s'effectuera par l'affectation à cette journée d'un des repos exceptionnels dont peuvent bénéficier les postiers.

Sachant que les repos exceptionnels sont attribués au 1^{er} novembre de chaque année, l'affectation d'un de ces repos exceptionnels au titre de l'accomplissement de cette journée de solidarité se fera à cette date.

122 - Modalités d'accompagnement de la journée de solidarité

A - Cas des agents à temps complet

La participation à la journée de solidarité des agents travaillant à temps complet selon des régimes de 5 ou 6 jours par semaine s'effectuera par l'affectation d'un repos exceptionnel.

B - Cas des agents à temps partiel

• Cas des agents à temps partiel quotidien

Dans la mesure où ces agents travaillent de façon identique aux agents employés à temps complet, ils bénéficient des repos exceptionnels dans les mêmes conditions. Leur participation à la journée de solidarité s'effectuera donc par l'affectation d'un repos exceptionnel

• Cas des autres agents à temps partiel

La participation des postiers travaillant à temps partiel à la journée de solidarité s'effectuera par l'affectation à cette journée de la fraction d'un jour de repos exceptionnel proportionnellement à leur quotité de travail.

Exemple : un agent à temps partiel qui travaille à 80% devra participer à la journée de solidarité par l'affectation d'un de ses repos exceptionnels (RE) en fonction de sa quotité de travail, soit en l'espèce, 0,8 RE.

- **Cas particulier des agents en nuit**

Ces agents qui bénéficient d'un nombre de repos exceptionnel différent en raison de leur régime de travail spécifique, contribueront proportionnellement, par rapport aux repos exceptionnels qui leur sont attribués.

C - Cas des cadres sous forfait annuel en jours

L'accord du 4 avril 2000 (BRH 2000 RH 53) avait fixé la durée du travail de ces personnels à 210 jours travaillés. En raison de ces dispositions législatives, le nombre de jours de travail de ces personnels a été porté en 2005 à 211 jours travaillés. Ce plafond du nombre de jours travaillés reste maintenu à 211 jours.

La détermination du nombre de jours de repos supplémentaires (JRS) auxquels ont droit les cadres sous forfait jours tient compte de leur participation à la journée de solidarité par l'affectation d'un repos exceptionnel.

2008-CAB/CJF 1
du 21.12.07